



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Participation du public – Motifs de la décision

Projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime dans la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin

-Références : article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime - articles L. 123-19-1 à L. 123-19-7 du code de l'environnement

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site internet de la Direction inter-régionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA) du 10 au 30 octobre 2024 inclus sur le projet d'arrêté susmentionné.

162 contributions exploitables ont été déposées sur le site de la consultation, dont 92 rédigées de manière quasi-identique.

Les services de la DIRM SA en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

De manière générale, la mise en œuvre d'une zone de protection forte (cf. l'article 3 du décret ministériel n°2022-527) au sein de la zone de protection renforcée de la réserve du banc d'Arguin implique *a minima* une limitation des pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques. C'est dans cette logique que se présente le projet d'arrêté.

Concernant la limitation des engins pour la pêche de loisir aux seules lignes gréées, celle-ci correspond à la pratique observée dans le périmètre de la réserve, telle qu'il ressort de la concertation menée en local par le gestionnaire de la réserve auprès des représentants des pêcheurs de loisir. L'utilisation des casiers et palangres est actuellement très marginale pour la pêche de loisir dans le périmètre prévue dans le projet d'arrêté.

Concernant l'exclusion de la drague à moules et pétoncles des engins autorisés pour la pêche professionnelle, celle-ci est justifiée au regard de la biomasse actuelle qui est insuffisante au sein du périmètre de la réserve. En outre, cette activité n'est actuellement plus pratiquée *in situ* depuis plusieurs années.

Concernant l'interdiction des hameçons triples, dans une approche de précaution, et en l'absence d'études démontrant l'absence de risque sur l'avifaune lié à son utilisation, l'arrêté acte cette interdiction dans le périmètre de la réserve. Cette mesure sera de nature à améliorer par ailleurs le taux de survie des poissons non ciblés capturés accidentellement.

Concernant l'interdiction de la pêche aux hippocampes, le fait que celle-ci soit prévue par ailleurs dans un texte de valeur supra-réglementaire n'obère pas la possibilité de la prévoir également de manière explicite au sein d'un arrêté réglementant la pêche au sein d'une réserve naturelle.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, il est donc décidé de maintenir en l'état la rédaction du projet d'arrêté portant réglementation de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin.